

# Les Vitrines d'Auxerre

## STATUTS

## **I. CONSTITUTION – DENOMINATION – DUREE – SIEGE – BUT**

### **ARTICLE 1**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : LES VITRINES D'AUXERRE

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou adhérents, et de sympathisants.

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont considérés comme sympathisants, les personnes dont l'activité professionnelle complète étroitement l'activité des membres actifs, ou qui souhaitent apporter leur compétence et leur aide matérielle pour favoriser la réussite des objectifs généraux.

Le titre de membre Honoraire ou d'Honneur peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 2**

Le siège social est fixé au 7 place de l'hôtel de ville à Auxerre. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du bureau.

### **ARTICLE 3**

Cette association a pour buts :

1-d'établir entre tous les membres qui la composent des rapports de bonne fraternité ;

2-de promouvoir le développement économique de la ville d'Auxerre et de l'Auxerrois à travers l'organisation de toutes manifestations et animations commerciales appropriées ;

3-de soutenir et de défendre la cause du commerce et de l'artisanat dans toutes leurs revendications auprès des pouvoirs publics et des administrations en général ;

4-de lutter contre toute activité à caractère commercial et / ou artisanal non déclarée dans les formes légales (para-commercialisme) ;

5-se substituer à toute démarche des commerçants.

## **II. ADMISSIONS – DEMISSIONS – RADIATIONS**

#### **ARTICLE 4**

Toute personne physique ou morale inscrite au Registre de Commerce, au Répertoire des Métiers, ou pouvant prouver son appartenance à un organisme professionnel reconnu, qu'il soit commerçants sédentaires ou non sédentaires, peut faire partie des Vitrites d'Auxerre. La demande doit être formulée par écrit.

Le bureau est chargé de vérifier que les conditions d'admission exigées par les statuts sont bien remplies.

Pour être admis au nom des membres, il est obligatoire d'acquitter la cotisation fixée par l'Assemblée Générale annuelle. Les adhésions sont constatées par écrit, signées des adhérents.

#### **ARTICLE 5**

Sont exclus de droit les faillis non réhabilités ainsi que les membres atteints par une condamnation judiciaire entachant l'honneur ou la probité.

#### **ARTICLE 6**

Tout sociétaire qui veut cesser de faire partie de l'association doit adresser sa démission par écrit, sous pli recommandé, avant le 31 décembre de chaque année au président des Vitrites d'Auxerre.

La radiation peut être prononcée pour cause de non paiement d'une année de cotisation après un rappel par lettre recommandée resté infructueux dans le mois suivant l'envoi.

Toute somme versée par les adhérents restera acquise à l'association même en cas de révocation, quelle que soit la raison de son départ.

### **III. RESSOURCES**

#### **ARTICLE 7**

Les ressources de l'association se composent comme suit :

1-des cotisations annuelles de ses membres ;

2-des subventions, dons et legs qui peuvent être accordés,

3-des ressources exceptionnelles provenant des manifestations visées à l'article 3 ;

4-des intérêts des fonds placés.

La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale, elle est toujours due pour l'année entière et réglée dans le premier trimestre de chaque année.

### **IV. ADMINISTRATION – POUVOIRS – ATTRIBUTIONS**

## **ARTICLE 8**

L'association est administrée par un bureau composé de 7 membres exerçant leur activité à Auxerre, élus au scrutin majoritaire, pour 3 ans et qui comprend : un président, deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le bureau prépare les travaux de l'Assemblée Générale et exécute ses décisions.

Les membres sortants sont rééligibles.

La présence de 4 membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 9**

Les membres du bureau se réunissent en principe une fois par mois. Il peut en outre être réuni par convocation du président chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 10**

Les délibérations et votes du bureau sont pris à la majorité et aucune décision engageant l'association n'est valable en l'absence de plus de la moitié de ses membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu à bulletin secret lorsque deux membres en font la demande.

## **ARTICLE 11**

Les fonctions du président consistent :

1-à convoquer et à présider toutes les réunions du Conseil et des Assemblées Générales, en diriger les débats et se charger de l'exécution des décisions qui y sont prises ;

2-à signer tous actes, délibérations, correspondances, ordonner les dépenses votées, assurer l'exécution des statuts ;

3-à représenter officiellement l'association auprès des pouvoirs publics, congrès, administrations et des tiers en général ;

4-à concilier les différends soumis au bureau ;

5-à représenter l'association dans des actions dirigées par elle contre des tiers ou contre elle par des tiers.

## **ARTICLE 12**

Les vices présidents assistent le président et lui prêtent leur concours en toute circonstance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ils le remplacent à tour de rôle dans toutes ses fonctions.

### **ARTICLE 13**

Le secrétaire adresse les convocations et rédige la correspondance qu'il soumet à la signature du président et les procès verbaux qu'il transcrit sur le registre spécial à ce destiné. Ceux-ci sont signés par le président et contresignés par lui.

Au début de chaque séance du bureau, il est donné lecture du procès verbal de la précédente réunion, lequel est rectifié s'il y a lieu, mis aux voix et adopté.

### **ARTICLE 14**

Le trésorier a la responsabilité de la gestion financière sous le contrôle du bureau. Il a dans ses attributions :

-L'appel à cotisations,

-La tenue de la comptabilité et de son contrôle,

-Le placement des fonds en banque, ainsi que l'investissement éventuel des réserves suivant les directives du bureau,

-Le paiement direct de certaines dépenses régulières.

### **ARTICLE 15**

L'association pourra disposer d'un compte bancaire ou d'un compte courant postal.

Seuls le président et le trésorier disposent de la signature sur chacun de ces comptes. Une seule signature suffit à engager l'association pour des dépenses inférieures à 152.45 € TTC. Les deux signatures sont nécessaires pour les dépenses supérieures à ce montant.

### **ARTICLE 15 bis**

Afin de renforcer les liens entre l'association et les commerçants de la ville, les membres du bureau désigneront lors de chaque Assemblée Générale annuelle parmi les adhérents qui se seront portés candidats par écrit des ambassadeurs de quartiers.

Ces ambassadeurs seront nommés à la majorité des membres du bureau pour une durée d'un an renouvelable.

Il sera nommé au minimum un ambassadeur et au maximum trois ambassadeurs par quartier. Si dans un quartier aucun adhérent ne s'est porté candidat, le bureau désignera un ambassadeur parmi ces membres.

#### Définition des quartiers commerçants :

Le centre ville est divisé en quatre quartiers commerçants :

Temple, Paris, Cordeliers, Pont.

Les extérieurs sont divisés en quatre quartiers commerçants regroupant des quartiers administratifs :

-St Julien, St Amatre, Piedallous, Lanoue

- Rive droite, St Gervais Brazza
- Conches, Clairions
- les Rosoirs, St Siméon, Ste Geneviève, Les Boussicats, Les Brichères

Mission des ambassadeurs :

-Les ambassadeurs sont les représentants permanents des commerçants de chaque quartier auprès de l'association.

-Les ambassadeurs ont la tâche de rendre compte mensuellement au bureau des doléances ou propositions des commerçants de leur quartier.

-Les ambassadeurs peuvent organiser une animation commerciale dans leur quartier en accord avec le bureau et demander le soutien financier de l'association.

## **V. ASSEMBLEES GENERALES – ÉLECTIONS**

### **ARTICLE 16**

L'association est représentée par l'Assemblée Générale des ses membres convoqués individuellement au moins 15 jours à l'avance par les soins du secrétaire, avec un ordre du jour et un timing.

Le cas échéant, il est fait mention du nombre de sièges à pourvoir avec la liste des candidats dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé aux membres.

Les candidats au bureau doivent faire connaître au président ou au secrétaire leur intention au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Toutefois les membres actifs ont aussi la possibilité de remettre à leur mandataire nominativement désigné le pouvoir de voter à leur place, dans la limite de cinq pouvoirs.

Aucune candidature ne pourra être valablement présentée hors des délais fixés ci-dessus.

Les Assemblées Générales ont lieu annuellement avant la fin du premier trimestre. Seuls les adhérents membres actifs, à jour de leur cotisation, auront voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables pour autant que le nombre des présents et représentés soit au moins égal au tiers du total des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale, convoquée dans le mois qui suit la date de première Assemblée, délibère quel que soit le nombre de présents.

### **ARTICLE 17**

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour et notamment sur les rapports moral et financier.

Le trésorier rend compte de sa gestion est soumet le bilan de l'exercice clos.

Sur proposition du bureau l'Assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant et ratifie le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une seule voix et éventuellement de 2 pouvoirs (constatés par écrit) au maximum.

### **ARTICLE 18**

L'Assemblée Générale procède par élection au renouvellement des membres sortants du bureau.

#### **ARTICLE 19**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande d'au moins la moitié des membres du bureau ou à celle d'au moins la moitié plus un des membres actifs.

L'ordre du jour est soumis au moins 15 jours à l'avance au président qui procède obligatoirement à la convocation des adhérents.

#### **ARTICLE 20**

Le bureau se réserve le droit de modifier les présents statuts. Cette modification ne peut avoir lieu qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. Elle doit préalablement figurer sur l'ordre du jour indiqué au bas des lettres de convocation.

#### **ARTICLE 21**

L'association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 n'ayant pas capacité juridique pour effectuer une action syndicale quelconque laisse ses membres libres d'adhérer au syndicat professionnel de leur choix. Toute discussion ou action politique est interdite.

### **VI. DISSOLUTION DE L'UNION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 22**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée de plus de  $\frac{3}{4}$  des membres à jour de leur cotisation. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif (les fonds, les biens, les valeurs et les archives) s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, et remis à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues.

#### **ARTICLE 23**

Les points de détails relatifs à l'administration de l'association font l'objet d'un règlement intérieur préparé par le bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 24**

Le président est chargé de remplir les formalités nécessaires pour obtenir la capacité juridique au profit de l'association conformément à la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 25**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Auxerre, le 05 février 2008 sous la présidence de Jean-Jacques FLAMAND

Fait à Auxerre, le 20 février 2008

La Secrétaire  
Brigitte LECLAND

Le Président  
Jean-Jacques FLAMAND

Les Vitrites d'AUXERRE